

Le présent arrêt a été rectifié par l'arrêt n° 112.612 du 19 novembre 2002.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.522 du 15 octobre 2002

A. 118.510/VIII-3003

En cause : **PONCIN** Maurice,
rue de Neufchâteau 3
6720 Habay,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2002 par Peter REGNIER, qui demande l'annulation de l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs du 22 janvier 2002 et d'ordonner au receveur de la TVA de Marche-en-Famenne la production de toutes les pièces demandées;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M^{me} PRASMAN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 novembre 2001, le requérant adresse au receveur de la TVA de Marche-en-Famenne une demande de production de tous les justificatifs de montant exact qu'il doit à la TVA et une photocopie intégrale certifiée conforme des livres et comptes de la TVA reprenant le montant principal dû après exécution d'un jugement du tribunal de première instance, les amendes et intérêts portés en compte, les frais de justice et chacun de ses versements; qu'après un refus partiel non produit, le requérant adresse le 14 décembre 2001 une demande de reconsidération au receveur de la TVA de Marche-en-Famenne et saisit la commission d'accès aux documents administratifs d'une demande d'avis; que le 22 janvier 2002, la commission d'accès aux documents administratifs informe le requérant qu'elle a examiné, en sa séance du 14 janvier 2002, la demande de communication sous forme de copie des livres de comptes de l'administration de la TVA de Marche-en-Famenne reprenant le décompte des sommes dues et qu'elle considère cette demande comme manifestement abusive au sens de l'article 6, § 3, 3^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration en ce qu'elle porte sur des informations dont le requérant dispose déjà; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 précitée, la commission d'accès aux documents administratifs émet des avis à propos des difficultés rencontrées par les demandeurs d'accès aux documents administratifs; que cet avis, non contraignant, est destiné à éclairer tant l'autorité administrative, auteur d'un refus d'accès à des documents administratifs, que le demandeur d'accès, sur l'exacte portée de la loi du 11 avril 1994 à propos des documents administratifs recherchés; qu'en lui-même, cet avis n'opère aucune modification de l'ordonnancement juridique et, par conséquent, ne cause dès lors aucun grief au requérant en sorte que l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs n'est pas un acte susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que ce n'est que lorsque l'autorité administrative refuse implicitement ou explicitement l'accès aux documents administratifs après avis de la commission d'accès aux documents administratifs que le requérant peut saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de ce refus; que le présent recours dirigé contre l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs est dès lors manifestement irrecevable; que par ailleurs le Conseil d'Etat est manifestement sans compétence, à ce stade de la procédure, pour ordonner au receveur de la TVA de Marche-en-Famenne la production de toutes les pièces demandées; que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.612 du 19 novembre 2002

A. 118.510/VIII-3003

En cause : **PONCIN** Maurice,
rue de Neufchâteau 3
6720 Habay,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2002 par Maurice PONCIN, qui demande l'annulation de l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs du 22 janvier 2002 et d'ordonner au receveur de la TVA de Marche-en-Famenne la production de toutes les pièces demandées;

Vu l'arrêt n° 111.522 rendu par le Conseil d'Etat le 15 octobre 2002;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Considérant que dans l'arrêt précité du 15 octobre 2002 une erreur matérielle s'est glissée dans la première ligne du premier visa; qu'il y a lieu de procéder à la rectification indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

A la première ligne du premier visa de l'arrêt n° 111.522 du 15 octobre 2002, il faut remplacer "Peter REGNIER" par "Maurice PONCIN".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre
deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.